



Harold et Maude à l'envers

Présentation du cas

Jean-Pierre Obin

Inspecteur général de l'éducation nationale honoraire

Mai 2018

L'établissement

Le lycée Emmanuel-Levinas est situé dans une ville moyenne qui compte quatre collèges et un lycée professionnel. Les mouvements sociaux y ont en général un fort retentissement et les blocus lycéens s'y sont succédés chaque année depuis quatre ans, interrompant le déroulement des cours sur des périodes de deux à trois semaines. 1200 élèves y sont scolarisés, de la Seconde au Brevet de technicien supérieur : filières classiques et technologiques tertiaires. Une centaine de professeurs y exerce et le *turn over* est faible : peu de demandes de départ chez les enseignants, qui, pour beaucoup, y font carrière.

La proviseure, M^{me} Michel est arrivée depuis trois ans. Elle est parvenue à rétablir la confiance avec la salle des professeurs où le climat était tendu à la suite des derniers mouvements sociaux. Mais ces liens récents sont encore fragiles.

Les parents sont présents et actifs dans toutes les instances, les deux grandes fédérations nationales siègent en conseil d'administration. Les relations sont cordiales et le climat scolaire est relativement serein. Le conseil de la vie lycéenne, engagé politiquement par ailleurs, est actif. Mais la moindre étincelle peut à tout instant ranimer la flamme d'un mouvement de contestation.

La situation

- *Samedi de départ en congés de la Toussaint à midi.*

M^{me} Camus, professeur de lettres et professeur principal de la Terminale L1 se présente au bureau de M^{me} Michel, en urgence. Elle vient de recueillir les confidences de Gaëlle, une élève brillante et intellectuellement précoce (elle a un an d'avance) de sa classe de Terminale. Gaëlle est suivie par une psychologue pour une fragilité émotionnelle. Elle envisage d'entrer en classe préparatoire littéraire. Dans ce but et en accord avec la direction et ses parents, M. Virgile, professeur de Lettres classiques lui dispense un enseignement supplémentaire en latin, trois heures par semaine, au centre de documentation et d'information. Il le fait bénévolement, au regard des qualités et des ambitions de cette élève.

M^{me} Camus rapporte le récit de l'élève : fin septembre, lors d'une de ces séances, M. Virgile lui déclare sa flamme. Bouleversée et effrayée, Gaëlle se confie à M. Kant, son professeur de philosophie qui lui assure qu'il parlera à son collègue afin de le recadrer dans ses missions d'enseignant. La jeune fille n'ose pas en parler à ses parents, eux-mêmes enseignants en collège et en école primaire. Durant les trois semaines qui suivent, non seulement M. Virgile ne change pas d'attitude envers Gaëlle, mais il devient plus pressant et va jusqu'à menacer de mettre fin à ses jours devant, dit-il, "*leur amour impossible*" qu'il évoque comme celui "*d'Harold et Maude à l'envers*". Ebranlée psychologiquement et nerveusement, Gaëlle se confie alors à M^{me} Camus, sa professeure principale, le samedi matin précédant les vacances.

- *Deux protagonistes*

M. Virgile est un enseignant dévoué, apprécié de la communauté éducative et engagé dans sa ville. Il exerce depuis plus de 25 ans au lycée et est à deux ans de la retraite. Au cours de sa carrière, il a envisagé de devenir chef d'établissement et a fait fonction d'adjoint durant un an dans le lycée, fonction à laquelle il a renoncé pour ne pas se couper de la salle des professeurs. Son épouse, à la retraite, était professeur des écoles. Elle s'investit énormément dans la vie associative de la commune, notamment dans l'aide aux devoirs.

M. Kant est un ami proche de cet enseignant. Ensemble, ils partagent un passé militant dans un syndicat enseignant très implanté et siègent au conseil d'administration du lycée.



- *Pendant les vacances d'automne*

Dès le départ de M^{me} Camus, M^{me} Michel, accompagnée de son adjoint, appelle M. Virgile au téléphone afin de recueillir sa version des faits. Il est injoignable ; elle se tourne alors vers M. Kant. Au cours de la conversation avec ce dernier, elle apprend que M. Virgile est parti avec son épouse rejoindre son fils et ses petits-enfants dans une région éloignée. M. Kant affirme avoir évoqué le désarroi de Gaëlle auprès de son collègue qui s'était engagé à se ressaisir. Gaëlle ne lui en ayant plus parlé, il pensait l'incident clos.

M^{me} Michel estime indispensable d'alerter les parents de Gaëlle. Elle parvient à les joindre au téléphone et leur demande de venir au plus vite au lycée. Elle leur explique alors, en l'absence de leur fille, les faits dont elle vient d'être informée. Les parents de Gaëlle, qui apprécient M. Virgile pour son dévouement et la qualité de son enseignement, repartent un peu déstabilisés et avec l'intention d'obtenir de leur fille davantage d'éléments. Ils s'engagent à téléphoner à la proviseure le lundi suivant.

Le lundi, les parents confirment la situation et le désarroi de leur fille. Elle a été plus précise et a évoqué des pressions psychologiques répétées et un chantage affectif au suicide. Rendez-vous est pris pour le retour des congés. La famille ne souhaite pas entamer de poursuites mais veut s'entretenir avec le professeur en présence de la direction. La proviseure décide de ne pas contacter M. Virgile pendant ses congés, ne pouvant le faire que téléphoniquement et le sachant en famille.

- *Lundi de rentrée.*

Dès son arrivée au lycée, il est demandé à M. Virgile de se rendre chez M^{me} Michel. La proviseure le reçoit avec son adjointe et en présence de M. Kant en tant que délégué syndical. Il reconnaît aussitôt ses sentiments pour Gaëlle et son impuissance à lutter contre ses pulsions amoureuses, et assure de la pureté de ce qu'il éprouve. M^{me} Michel lui demande de revenir à la raison et de consentir à rencontrer les parents de Gaëlle le soir même, en adoptant une attitude professionnelle afin de rassurer la famille. M. Virgile campe sur sa position et, dans un geste théâtral, dépose sa carte de demi-pension et son trousseau de clés sur le bureau de la proviseure puis quitte l'établissement.



Harold et Maude à l'envers

Analyse de la situation

Cadre juridique

**Quels sont les éléments de la situation concernés par le droit ?
Quels sont les textes et que disent-ils ?**

Les éléments concernés par le droit

- L'attitude de M. Virgile ;
- la protection des personnes ;
- les cours bénévoles ;
- la démission d'un enseignant ;
- la réponse ou l'absence de réaction de M. Kant ;
- les rapports avec la hiérarchie.

L'attitude de M. Virgile

Le comportement de M. Virgile n'a pas de composante sexuelle. Il ne peut relever des articles du code pénal réprimant le viol (article 222-23), les atteintes sexuelles sur mineur (articles 227-25 à 27) ou même le harcèlement sexuel (article 222-33). L'attitude de M. Virgile évoque davantage le **harcèlement moral**, défini par l'article 222-33-2-2 comme "le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale", et puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail. M. Virgile s'est donc vraisemblablement rendu coupable d'un délit. Une plainte pourrait donc être déposée par l'élève mineure ou par ses parents. De son côté, la proviseure est tenue "d'en informer sans délai le procureur de la République" selon l'article 40 du code de procédure pénale.

Une faute professionnelle est-elle avérée ? Une **sanction disciplinaire** est-elle envisageable ? L'article 29 de la loi Le Pors du 13 juillet 1983, dispose en effet que « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ». On peut s'interroger sur cette question en sachant que certains principes sont imposés par la jurisprudence aux fonctionnaires car porteurs des valeurs et de l'image du service public, comme le devoir de réserve et la considération due au service public. D'autres sont imposés par la loi (article 25 de la loi du 13 juillet 1983) comme la dignité de la fonction. Mais c'est l'article 30 de la même loi qui livre sans doute le fondement pertinent **d'une procédure disciplinaire** : "En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline". Une procédure disciplinaire peut donc être engagée pour une faute professionnelle, mais également pour une infraction pénale commise dans ou en dehors de l'activité professionnelle.

La protection des personnes

La question de la protection de l'élève se pose. Elle est en partie liée à la question disciplinaire examinée ci-dessus dans le cadre d'une décision qui viendrait à éloigner le professeur de la jeune fille. En vertu de l'article 19 de la loi Le Pors du 13 juillet 1983 : "Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination (...) Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés." C'est donc le ministre qui dispose du pouvoir disciplinaire sur les enseignants titulaires du second degré. Une mesure conservatoire d'éloignement de l'établissement peut être prise par le ministre et, par délégation du ministre, par le recteur, qui peuvent suspendre avec salaire l'enseignant pendant quatre mois au maximum et donc lui interdire l'accès de l'établissement comme le précise l'article 30 de la loi Le Pors : "En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai. Lorsque, sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. À défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures. Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au deuxième alinéa. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions."

Le chef d'établissement par sa mission de représentant de l'État, selon l'article R421-10 du code de l'éducation, "prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ; est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ; doit assurer la sécurité des personnes et des biens sans distinction entre les élèves et les personnels." En cas d'urgence et pour maintenir l'ordre public, il peut donc interdire sans délai l'accès de l'établissement à tout membre de la communauté éducative. L'article R421-12 du code de l'éducation dispose en effet que "s'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut : 1° Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ; 2° Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement. Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional et au représentant de l'État dans le département." Cette mesure ne peut évidemment s'appliquer que pendant un temps limité, comme l'attente d'une mesure conservatoire prise par le recteur.

Les cours bénévoles

Les cours particuliers bénévoles peuvent être autorisés dans les locaux d'un établissement. Le principal ou le proviseur est seul habilité à les autoriser, notamment pour des raisons de responsabilité des personnes et des biens, ainsi que de gestion des salles.

La démission d'un enseignant

La démission d'un emploi, ici mise en scène par le geste théâtral du professeur jetant ses clefs sur le bureau et quittant l'établissement, est un droit pour chaque salarié : celui de choisir librement son emploi et son employeur. Dans la fonction publique, une démission formelle prend une forme écrite et la hiérarchie doit s'assurer de la véracité de la décision du fonctionnaire. L'administration ne peut s'opposer à une démission. Celle-ci peut prendre effet sans délai car la relation de l'État à ses fonctionnaires n'est pas contractuelle et il n'existe, dans le droit de la fonction publique, aucune obligation de préavis à un départ. Le geste de M. Virgile pourrait être interprété comme un abandon de poste au cas où aucune démission formelle ou demande de congé ne venait en fournir une autre signification ; l'obligation d'assurer son service définie par l'article 25 de la loi Le Pors du 13 juillet 1983 pourrait alors être retenue contre lui.

La réponse ou l'absence de réaction de M. Kant

M. Kant est informé par l'élève d'une situation préoccupante. L'obligation de surveillance de l'élève ne peut être opposée au professeur de philosophie ici car les enseignants n'y sont soumis que dans le cadre de leur service. En revanche le professeur est concerné par des obligations de droit commun, signaler un délit (article 40 du code de procédure pénale), et porter assistance à des personnes en danger, ainsi que par des responsabilités indirectes en cas d'imprudence et d'imprévoyance.

L'article 40 de procédure pénale précise: "Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs". Par ailleurs, le code pénal introduit la notion de non assistance aux personnes en danger, délit défini par l'article 223-6 : "Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours."

Enfin, l'article 121-3 pose la question de la responsabilité indirecte par imprudence ou imprévoyance : "Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer." Cette disposition concerne au premier chef les personnels de direction dans le cadre de leurs missions.

Quoiqu'il en soit, les silences de M. Kant, par le danger qu'ils font courir à Gaëlle, auraient pu avoir pour lui de graves conséquences pénales dans la circonstance, par exemple, d'une tentative de suicide de l'élève.

Les rapports avec la hiérarchie

La question des rapports avec la hiérarchie - celle plus précisément de l'obéissance et de l'information - est régie par l'article 28 de la loi Le Pors du 13 juillet 1983 : "Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés." L'information des supérieurs, notamment en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, fait évidemment partie des instructions données dans tous les services de l'État et régulièrement rappelées par voie de circulaire, de réunion de service ou autres. M. Kant ne peut bien sûr pas justifier son silence par le respect d'un secret professionnel ou par l'obligation de discrétion définie par l'article 26 de la loi Le Pors : "Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions... les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent."

Il est intéressant de considérer également l'arrêt du 12 mai 2010 portant sur les compétences des professeurs. Il y est noté que le professeur connaît "les grands principes du droit de la fonction publique et du code de l'Éducation : les lois et textes réglementaires en relation avec la profession exercée, les textes relatifs à la sécurité des élèves (obligation de surveillance par exemple) et à la sûreté (obligation de signalement par exemple)."

Informar la hiérarchie ne semble pas venir à l'esprit de M. Kant. On le discerne, sa relation à l'autorité instituée est pour le moins teintée de défiance.

Morale commune

L'égalité de dignité de tous a-t-elle été respectée ?

La dignité de Gaëlle a été atteinte. Cette jeune fille a certainement subi une blessure morale et un traumatisme psychologique importants. Par ailleurs, la dignité de la fonction d'enseignant et celle de l'institution sont atteintes du fait du comportement d'un enseignant qui sort de ses missions, cède à sa passion et va jusqu'à harceler une élève.

Morales ou éthiques d'acteurs

Les comportements ou stratégies de certains protagonistes peuvent-ils s'expliquer par leurs impératifs moraux, ou bien par une hiérarchisation de leurs valeurs à la lumière des circonstances ?

M. Virgile

M. Virgile est épris. Il est habité par une passion amoureuse qui lui fait tout oublier : sa réputation, ses obligations, son lycée comme sa famille et, de plus, toute morale. Mais la morale est affaire de raison et l'amour de passion. Ce qu'on peut donc reprocher à M. Virgile ce n'est pas le coup de foudre : il en est la première victime. C'est qu'il n'en maîtrise pas moralement les conséquences sociales ; c'est, pour reprendre la topique freudienne, que les barrières morales d'un *surmoi* bien faible ne parviennent pas à endiguer les flots pulsionnels d'un ça débordant.

M. Kant

La solidarité de corps et la fraternité professionnelle jouent ici un rôle majeur, comme en écho à l'histoire et à la culture politique de la ville. À tel point que ce principe éthique peut devenir, en l'espèce, une morale absolue de la solidarité entre pairs, invalidant tout autre principe comme la nécessité d'informer, la sécurité des personnes, la compassion vis-à-vis d'une élève, et allant même jusqu'à mettre cette jeune fille en danger.



Les parents de Gaëlle

Les parents de Gaëlle sont pris entre une éthique de la solidarité entre pairs – ils sont eux-mêmes enseignants – et une éthique de la sécurité pour leur fille. Cette tension les conduit à ne pas déposer plainte tout en restant très attentifs, bien entendu, à la santé et à la sécurité de leur enfant.

Gaëlle

Gaëlle appelle par deux fois ses enseignants à l'aide, mais pas ses parents. Souhaite-t-elle les protéger ? A-t-elle honte de ce qui lui arrive ? On peut sans doute privilégier ici l'aspect psychologique sur la dimension morale. L'élève espère des adultes de l'établissement une protection sans jugement alors qu'elle redoute peut-être un jugement et une surprotection de la part de ses parents.

La proviseure

Dans un climat d'établissement trop récemment apaisé, la préoccupation éthique de la proviseure semble bien être celle de la pacification par le compromis. Dans cette orientation, elle cherche tout à la fois à préserver le sort de Gaëlle et à ménager les intérêts de sa famille sans heurter la solidarité enseignante ni altérer la paix dans le lycée ; à protéger l'élève et à informer les protagonistes sans les heurter. Elle manifeste aussi le réel souci de préserver l'avenir de M. Virgile, un professeur ayant eu jusque-là une carrière sans faille et à deux ans de la retraite.

Délibération éthique

**Sur quelles valeurs s'appuyer pour décider ?
Quelles tensions existent entre ses valeurs et quels dilemmes éthiques assumer ?**

On voit bien le dilemme éthique devant lequel se trouve placée Mme Michel. Le droit n'est pas ici déterminant bien qu'il reste une menace, suspendue comme l'épée de Damoclès sur M. Virgile et sa fin de carrière. D'un côté l'intérêt de l'enfant et l'inquiétude des parents, d'un autre un homme perdu par la passion, souffrant, déstabilisé et en proie à des idées morbides (voir le commentaire ci-dessous), d'un troisième l'institution scolaire et la nécessité de préserver sa sérénité et sa réputation. A la recherche du centre de gravité de ce triangle, l'action du chef d'établissement vise à trouver un compromis ne faisant grief à aucun protagoniste et préservant la paix scolaire, assurant la sécurité de l'élève et sauvegardant, malgré lui peut-être, la réputation et la carrière du professeur de lettres.

Prise de décision

Comment agir au mieux ? Du point de vue d'un personnel de direction, quelle serait la meilleure décision possible ? Pour Gaëlle, pour M Virgile, pour M Kant, pour l'établissement et pour l'institution ?

Pour Gaëlle

Comment ne pas entendre la souffrance et l'angoisse de Gaëlle ? Il faudrait l'éloigner au plus vite de M. Virgile, la protéger et en particulier suspendre sans délai les cours particuliers. Un suivi psychologique serait également souhaitable pour la soutenir dans cette épreuve et lui épargner toute culpabilité dans cette relation subie. Tout doit être fait aussi pour ne pas altérer sa brillante scolarité et son entrée dans l'enseignement supérieur.



Pour M. Virgile

On serait tenté de lui faire la morale, d'inverser l'argument de la pureté du sentiment en lui demandant de se mettre à la place du père de Gaëlle et d'imaginer sa propre réaction de père ou de grand-père dont un enfant ou petit-enfant serait en butte à la séduction d'un professeur de quarante ans plus âgé. On doit faire comprendre à M. Virgile qu'outre à sa propre dignité, il porte aussi atteinte à celle de sa fonction et à la réputation de son établissement. Mais c'est également un homme en souffrance auquel une aide morale doit être dispensée et un suivi thérapeutique conseillé. On ne peut non plus négliger de l'informer des suites que l'administration de l'éducation nationale pourrait donner à son comportement.

Pour M. Kant

Un entretien doit permettre de rappeler à ce professeur, tout ami de M. Virgile et tout délégué syndical qu'il soit, l'importance d'une éthique professionnelle à respecter. La solidarité entre pairs, qui n'est pas condamnable en elle-même, ne doit pas faire oublier les torts faits à une élève et à sa famille, ainsi que les dommages causés à l'institution. Dans un établissement, chacun a des droits mais aussi des obligations.

Pour l'établissement

Dans le contexte particulier de ce lycée pacifié depuis peu après une longue période conflictuelle entre la direction et les enseignants, dont M. Virgile est un des représentants syndicaux, on doit se soucier de préserver une paix scolaire encore fragile, de sauvegarder la confiance qui s'est installée entre les équipes pédagogiques et l'équipe de direction et de conforter ainsi la sérénité des études des élèves.

Pour l'institution

Le chef d'établissement n'est pas un juge, ni même un juriste. Non spécialiste, il se détermine souvent dans l'urgence par rapport au droit, du moins celui qu'il connaît, à sa propre morale et à son éthique professionnelle. Dans une situation aussi délicate, il semble bon, sans craindre de déresponsabilisation, d'informer le rectorat car la prise de décision implique sans doute plusieurs niveaux.

Synthèse

Un professeur de lettres classiques apprécié et proche de la retraite s'éprend d'une élève mineure. Dans un premier temps, fortement perturbée par le harcèlement du professeur, la lycéenne ne trouve auprès de ses professeurs aucune réponse à ses appels à l'aide, au sein d'un établissement marqué par une tradition de forte solidarité entre pairs. Finalement informée, la proviseure réagit rapidement

Cette étude de cas expose parfaitement la difficulté de prendre une décision dans une situation délicate et complexe. Il semble indispensable de ramener à la réalité institutionnelle et de rappeler à ses obligations professionnelles un enseignant qui s'est laissé envahir par sa passion amoureuse, dont la moralité chancelle et qui a perdu de vue les principes fondamentaux de sa profession ; mais sans pour l'autant l'accabler. L'amour est un sentiment, il n'est pas de l'ordre de la raison : quel qu'en soit l'objet, sa condamnation morale n'a donc aucun sens. En revanche les comportements sociaux qu'il provoque peuvent (et parfois doivent) être condamnés. La passion explique la licence mais exige parfois la maîtrise !

Le compromis proposé par la proviseure cherche une issue satisfaisante pour tous les protagonistes, alors même que le professeur ne semble pas avoir perçu ses dérives comportementales. Pour autant, son attitude et son absence de recul vis-à-vis des faits seraient-ils différents s'il était sanctionné ? Le pouvoir d'amendement d'une sanction dans une telle situation n'est pas évident. Il reste l'obligation de protéger la jeune fille et l'institution.

Fin de l'histoire

Après le départ de M. Virgile, Mme Michel le rappela au téléphone et il consentit à une rencontre avec la famille le soir même. La mère de Gaëlle y fit part de sa stupeur mais aussi de sa volonté d'apaisement et de son intention de ne pas nuire au professeur. M. Virgile se leva et partit sans mot dire. Mme Michel tenta de rassurer les parents et s'engagea à ce que Gaëlle ne soit plus en contact avec lui.

Après leur départ, elle rappela M. Virgile. C'est son épouse qui répondit. La proviseure décida de lui révéler la situation. Mme Virgile sentait bien que son mari était en phase de dépression et elle promit de tout faire pour l'orienter vers un médecin. Le professeur fut placé en congé de maladie jusqu'à la mi-décembre. Au lycée, il ne fut pas remplacé. Une délégation de professeurs conduite par M. Kant demanda à rencontrer la direction. Mme Michel s'efforça de la rassurer sur sa volonté de protéger l'image de M. Virgile, mais elle expliqua que la protection de l'élève lui semblait prioritaire et, dans cette perspective, qu'il lui semblait impensable que Gaëlle poursuive ses cours de latin avec M. Virgile.

Entre temps, la proviseure alerta le proviseur vie scolaire (PVS) et le directeur des ressources humaines (DRH) de l'académie. Durant les congés de Noël, M. Virgile fut reçu avec M. Kant, en tant que délégué syndical, au rectorat par le PVS et le DRH, en présence du chef d'établissement et des parents de Gaëlle. À l'issue de l'entretien, il fut décidé d'écarter M. Virgile jusqu'à la fin de l'année scolaire. Un poste de faisant fonction de principal adjoint lui fut proposé dans une commune voisine, qu'il l'accepta.

Gaëlle réussit brillamment son baccalauréat avec une mention très bien et intégra une classe préparatoire littéraire dans un lycée d'une autre région.

À la rentrée suivante, M. Virgile reprit ses fonctions d'enseignant. Il passa cette dernière année d'exercice dans un mutisme total vis-à-vis de ses collègues, casque MP3 vissé sur les oreilles, ne participant à aucune réunion ni conseil de classe. Paradoxalement, il communiqua avec son ancienne direction : il avait été "lâché" par ses collègues, disait-il, mais avait apprécié la démarche visant à le protéger, lui et sa famille. Il ne vint pas au traditionnel pot de fin d'année et refusa les cadeaux de départ de ses anciens collègues qui, à sa demande, furent redistribués.

Commentaire : des amours impossibles ?

Qui, élève, n'a connu d'émoi amoureux pour l'une ou l'un de ses professeurs ? Il arrive que l'inverse se produise et qu'un professeur se prenne de passion pour un ou une de ses élèves particulièrement brillant(e) ou attachant(e), comme par exemple Martin Heidegger pour Hannah Arendt, de 17 ans sa cadette. Certaines de ces idylles sont restées clandestines, d'autres ont été placées sous les projecteurs des médias. Il est intéressant de revenir sur deux histoires très semblables séparées de seulement 25 ans, pour constater combien notre monde a changé sur le plan moral : scandale, réprobation sociale, condamnation pénale, suicide et silence des médias en 1969 pour Gabrielle Russier ; compréhension sociale et complicité familiale en 1994, consécration matrimoniale puis "pipolisation" pour Emmanuel Macron.

En 1968, Gabrielle Russier a 32 ans, elle est agrégée de lettres au lycée Saint Exupéry de Marseille. Elle élève seule ses deux enfants. Christian, son élève de Seconde, est le fils d'anciens professeurs à l'université d'Aix. L'idylle commence pendant l'été 1968, dans l'effervescence politique et morale de l'époque. Les parents, avertis, menacent. Christian fugue à l'étranger. Ils portent alors plainte pour détournement de mineur et Gabrielle est emprisonnée. Elle refuse de révéler où se cache Christian, que ses parents finissent par retrouver et font interner dans une clinique psychiatrique. Le procès de Gabrielle se tient en juillet 1969, à huis clos. Elle est condamnée à douze mois de prison et 500 francs d'amende – une décision amnistiable après l'élection de Georges Pompidou. Le parquet fait appel, sous la pression de l'éducation nationale notamment. A la veille de la rentrée scolaire, Gabrielle Russier ouvre le gaz dans son appartement. Le soir, pas un titre dans les journaux télévisés. Le lendemain, à peine deux brèves pour raconter le décès de la professeure amoureuse de son élève. De cette histoire, André Cayatte tira un film, *Mourir d'aimer* dont Charles Aznavour composa la musique.



En 1994, Emmanuel Macron a 16 ans, il est élève en Première à Amiens chez les Jésuites. Lauréat du concours général de français, troisième prix du conservatoire de musique, ce fils de médecins tombe amoureux de sa professeure de lettres, mère de trois enfants et de vingt ans son aînée. Elle-même est subjuguée par cet élève brillant qui écrit des poèmes qu'elle lit à toute la classe. Informés de la liaison de leur fils, les parents l'éloignent à Paris où sa grand-mère, ancienne principale de collège, le protège et lui trouve un logement pour faire sa Terminale au lycée Henri-IV. Après plusieurs années de vie commune, les amants convolent en justes noces. Emmanuel Macron nommé ministre, la presse people s'empare de l'épisode pour faire du couple une figure emblématique de la modernité morale (version soft !), qui rompt avec le destin jusque-là forcément tragique des amants ayant osé défier la Loi, d'Héloïse à Carmen et de Tristan à Roméo, Loi dont Gabrielle Russier aura peut-être été chez nous la dernière victime.

**Étude de cas présentée lors du présentiel 2 du parcours hybride
"Culture juridique et prise de décision" – 2016/2017**

